

BDO MAROC

Synthèse des dispositions fiscales du décret d'ouverture des crédits budgétaires PLF 2017

Janvier 2017

TAXECO

BDO

Sommaire

INTRODUCTION

- 01 IMPOT SUR LES SOCIETES
- 02 IMPOTS SUR LE REVENU
- 03 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- 04 DROITS D'ENREGISTREMENT
- 05 TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES
- 06 MESURES COMMUNES

Le projet de la loi de finances pour l'année 2017 qui a été déposé s'inscrit principalement dans le cadre des objectifs suivants :

- ❖ La poursuite de la réforme du système fiscal national en harmonie avec les engagements du Gouvernement pour la mise en application progressive des recommandations issues des assises nationales sur la fiscalité tenues à Skhirate les 29 et 30 avril 2013 ;
- ❖ L'application des orientations de la lettre de cadrage du Chef de Gouvernement en date du 09 Août 2016.

Etant donné que ce PLF 2017 n'a pas été votée au 31 décembre 2016 suite au retard de formation du gouvernement et de la nomination du président et du bureau ou de commissions du parlement pour pouvoir voter ce PLF, il a été décidé, conformément à l'article 75 de la constitution, d'ouvrir, via un décret, des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation. En effet, l'article 75 de la constitution stipule que:

« Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 132 de la présente Constitution, le gouvernement ouvre, par décret, les Crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois:

- *des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances.*
- *quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé».*

INTRODUCTION

Le décret relatif à l'affectation des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission pour le compte de l'année 2017 est entré en vigueur à partir du 2 janvier 2017.

En application de l'article 4 dudit décret, les dispositions fiscales cesseront de produire effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

Cependant, eu égard à la baisse de la charge fiscale inhérentes à ces dispositions, leur adoption définitive dans le cadre de la loi de finances précitée est fort probable.

Le décret susmentionné comporte les avantages par type d'impôt :

- L'impôt sur les sociétés;
- L'impôt sur le revenu;
- La taxe sur la valeur ajoutée;
- Les droits d'enregistrement;
- La taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles;
- Et mesures communes.

1. Impôt sur les sociétés (IS)

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Création de sociétés industrielles (Art. 6,7,13,14,20 bis,161bis)

- Plan d'accélération industrielle visant la création d'entreprises dans le secteur de l'industrie
- Octroi de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés aux sociétés industrielles nouvellement créées :
 - Pendant une période de cinq ans à compter de la date du début de leur exploitation;
 - Activités fixées par voie réglementaire.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Entreprises industrielles vendant aux entreprises qui exportent

- Exonération pendant 5 ans et application du taux réduit de 17,50% accordées aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire
 - Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national.
 - Les modalités de production desdits documents sont fixées par voie réglementaire.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Sous-traitance par des prestataires de services ou entreprises industrielles sur produits exportés par d'autres entreprises

- Exonération de 5 ans et application du taux réduit 17,50% accordées aux prestataires de services et aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Ventes de produits locaux aux entreprises installées dans les zones franches

- Exonération pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 17,50% pour les exercices suivants :
 - Le transfert des produits destinés à l'export doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane ;
 - Le produit final doit être exporté;
 - Cette exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Ventes de produits des zones franches aux entreprises installées en dehors desdites zones

- Exonération pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants :
 - Le transfert des produits destinés à l'export doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane ;
 - Le produit final doit être exporté ;
 - Cette exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI) : Nouveau vecteur d'investissement

- Cadre juridique: loi n° 70-14 promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 25 août 2016
- Formes juridiques: un Fonds de Placement Immobilier ou une société de placement immobilier
- Objet principal: l'investissement dans la construction ou l'acquisition d'immeubles destinés exclusivement à la location. Interdiction de l'achat pour la revente.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Fiscalité des OPCI

- Institution d'un régime de transparence fiscale au profit des OPCI:
 - Pour les bénéfices correspondant aux produits provenant de la location d'immeubles construits à usage professionnel;
 - Pour les dividendes perçus par les OPCI;
 - Pour les intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.I.
- Conditions du bénéfice de la transparence fiscale de l'OPCI :
 - Avoir pour objet exclusif la location d'immeubles construits à usage professionnel ;
 - Evaluation des éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux comptes ;
 - Conservation des éléments apportés auxdits organismes pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de l'apport ;
 - Distribution d'au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Fiscalité des OPCI (suite)

- Régime fiscal des sommes distribuées par un OPCI :

les produits distribués par les OPCI, en tant que :

- Produits des actions parts sociales : règles de droit commun régissant ces produits
- Produits de placements à revenu fixe : règles de droit commun régissant ces produits

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Ebauche d'une fiscalité de groupe en matière d'IS

- **Avantage:** Transfert de biens d'investissement sans impact fiscal entre sociétés de groupe
- **Définition du groupe:** initié par une société dite société « mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 95% au moins du capital social des sociétés composant le groupe
- **Conditions (art. 161 bis)**
 - Il s'agit des éléments corporels de l'actif immobilisé;
 - Pas de cession à une autre société hors groupe ;
 - Pas de retrait de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles ces biens ont été transférées;
 - Pas de sortie du groupe des sociétés concernées par ces opérations.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Ebauche d'une fiscalité de groupe en matière d'IS (suite)

- Conditions (suite):
 - Les biens d'investissement transférés sont évalués à leur valeur réelle et la plus-value en résultant n'est pas imposable;
 - Les sociétés bénéficiaires du transfert calculent l'amortissements sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert;
 - En cas de non respect des conditions, régularisation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe concernées, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Ebauche d'une fiscalité de groupe en matière d'IS (suite)

- Obligations de la société mère:
 - déposer une demande d'option dans les 3 mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option ;
 - Accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe, avec indication du % de détention dans leurs capitaux respectifs ;
 - Déposer une copie de l'accord des sociétés pour intégrer le groupe;
 - joindre à la déclaration fiscale un état, mentionnant les nouvelles sociétés intégrant le groupe, ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent.

1- l'impôt sur les sociétés-IS

Ebauche d'une fiscalité de groupe en matière d'IS (suite)

- Obligations des sociétés membres du groupe (art.20bis):
 - Chaque membre doit produire un état indiquant la société mère chef du groupe et le % de détention du capital dans les 3 mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'intégration du groupe;
 - Obligation pour toute société ayant transféré les biens d'investissement de produire dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert un état, mentionnant les valeurs d'origine, la VNC et la valeur réelle au jour du transfert des biens d'investissement;
 - Les sociétés bénéficiaires du transfert doivent produire dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice un état précisant la valeur d'origine, la VNC et la valeur réelle à la date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégrées au résultat fiscal;
 - En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société hors groupe, la société concernée, doit aviser le service des impôts dans les trois 3 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné.

2. Impôt sur le revenu (IR)

2- l'impôt sur le revenu-IR

Développement des compétences (Art. 31, 57, 62-III, 83-II, 161bis-II)

- Institution de l'exonération de l'indemnité de stage de manière permanente
 - Exonération de 6000 dhs pour une période de 24 mois;
 - les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins 6 mois à l'ANAPEC ;
 - les mêmes stagiaires ne peuvent bénéficier deux fois de cette exonération ;
 - l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.

- Exonération de la rémunération occasionnelle versée par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat :
 - Période : 24 mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches;
 - Joindre à la déclaration annuelle des salaires un état mentionnant pour chaque bénéficiaire, les indications requises (cf. 79 du CGI).

2- l'impôt sur le revenu-IR

Ventes à réméré

- Institution d'une neutralité fiscale, en matière d'IR/profits immobiliers, en faveur des « ventes à réméré » portant sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers :
 - Définition: La vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix conformément aux dispositions de l'article 585 du DOC;
 - retrait de réméré exercé dans un délai n'excédant pas 3 ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente;
 - Neutralité assurée par l'exonération du retrait de réméré et la restitution de l'IR/PI de la 1ère cession;
 - Restitution accordée au vu d'une demande adressée au impôts dans un délai de 30 jours suivant la date du rachat, accompagnée de l'acte de vente à réméré et de l'acte constatant le retrait de réméré.

2- l'impôt sur le revenu-IR

Apport par une personne physique (PP) d'un bien immeuble ou de droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société sans impact fiscal en matière d'IR/PI

Conditions:

- Exclu le transfert à un OPCI
- Les PP concernées doivent remettre à l'inspecteur du lieu de situation de l'immeuble, la déclaration dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte d'apport accompagnée de :
 - L'acte d'apport comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports;
 - Un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble et les identités de la société ayant bénéficié de l'apport.

2- l'impôt sur le revenu-IR

Apport par une personne physique (PP) d'un bien immeuble ou de droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société sans impact fiscal en matière d'IR/PI (suite)

- Lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède totalement ou partiellement ou retire les biens immeubles ou lorsque les PP cèdent les titres acquis en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est régularisée comme suit :
 - Le profit foncier initial est soumis à l'IR/PF dans les conditions de droit commun;
 - le profit de cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport reste soumis à l'IR au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun ;
 - la PL réalisée par la société bénéficiaire de l'apport en cas de cession ou de retrait est soumise selon le cas, soit à l'IS ou à l'IR , dans les conditions de droit commun.

3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3- La taxe sur la valeur ajoutée-TVA

Exonération des biens d'investissement dans le cadre conventionnel au profit des entreprises existantes

Objectif :

- Stopper les créations inutiles de sociétés motivées par la recherche d'une période additionnelle d'exonération de 36 mois

Conditions :

- Signature de convention avec l'Etat
- Réalisation des projets d'investissement pour un montant égal ou supérieur à 100 millions de dirhams
- l'exonération commence à courir :
 - Soit à compter de la date de signature de la convention d'investissement;
 - Soit à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

3- La taxe sur la valeur ajoutée-TVA

Clarification du régime fiscal des opérations effectuées par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation

- Ancien § de l'art.92 : « Les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites zones demeurent hors champ d'application de la TVA ».

Contradiction avec:

- les entreprises installées dans ces zones qui effectuent des ventes à l'intérieur du territoire assujetti avec application de la TVA à la douane;
- De même les prestations des services réalisées à l'intérieur de ces zones et facturées aux entreprises établies sur le territoire assujetti, sont soumises à la TVA dès lors qu'elles sont utilisées dans ce territoire;
- D'où suppression pour que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre les zones franches deviennent exonérées avec droit à déduction au lieu d'être hors champ d'application de la TVA.

3- La taxe sur la valeur ajoutée-TVA

Extension de l'exonération de la TVA à l'importation des aéronefs et harmonisation avec la pratique internationale

- Extension de l'exonération de la TVA à l'importation de tous les aéronefs de transport international régulier sans limitation du nombre de places (100 places auparavant) ainsi que le matériel et pièces de rechange;
- Harmonisation avec la pratique internationale

4. Les droits d'enregistrement (DE)

4- Droits d'enregistrement-DE

Actes de variation du capital, transfert et apport des biens d'investissement entre sociétés de groupe

- Exonération des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCI à l'instar des OPCVM;
- Application de 1000 dhs aux opérations de transfert et d'apport des biens d'investissement entre les sociétés membres d'un groupe;
- Application de 1000 dhs aux apports de biens immeubles du patrimoine privé au patrimoine professionnel d'une société.

4- Droits d'enregistrement-DE

Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

- Application des droits fixes de 200 dhs aux actes d'attribution et le contrat de vente préliminaire ainsi que les actes ayant pour objet les versements effectués dans le cadre de la VEFA (exonération prévue par la loi VEFA mais non opposable au CGI);
- Le contrat définitif de vente demeure passible du tarif de droit commun relatif à l'acquisition de locaux construits.

5. La Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA)

5- Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) (Art.260)

Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) au lieu de l'application du tarif essence.

- Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) au lieu de l'application du tarif essence.

6. Mesures communes

6- Mesures communes (Art.164)

Maintien des avantages fiscaux après tout transfert d'éléments d'actif réalisé entre entreprises sans bénéficié doublement de ces mêmes avantages (ex. des fusions, scissions...)

- Maintien des avantages fiscaux après tout transfert d'éléments d'actif réalisé entre entreprises sans bénéficié doublement de ces mêmes avantages (ex. des fusions, scissions...)

Contacts



snadif@bdo.ma

Direct : + 212 (0) 522 221 924

GSM : + 212 (0) 646 122 393

Monsieur Saheddine NADIF, Expert Comptable spécialiste en contrôle fiscal et fiscalité internationale (plus de 20 ans d'expérience en conseil fiscal pour le compte de grandes structures).



aekhassil@bdo.ma

Direct : + 212 (0) 522 22 55 00

GSM : + 212 (0) 661 12 61 60

Monsieur Abdelatif El Khassil, Expert Comptable Fiscaliste (plus de 24 ans d'expérience en conseil et accompagnement des entreprises sous contrôle fiscal)